

## Arrêt

n° 313 373 du 24 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et originaire de Ziniaré. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucun association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandissez dans le village d'Absouya avec votre mère, votre père, votre oncle et vos deux frères.*

*Vous exercez le métier de fermier, cultivez les terres familiales et vous occupez du bétail.*

Aux alentours du mois de mars 2014, votre père décède de causes naturelles. En mars 2015, votre oncle vous informe qu'il prend possession de l'ensemble des terres de votre père. Vous contestez cette appropriation de votre héritage et vous vous rendez à la police locale, mais votre oncle faisant partie de la milice Koglweogo, les forces de l'ordre se disent impuissantes et vous conseillent de vous rendre chez le chef du village pour régler ce litige. A votre demande, votre roi vous convoque avec votre oncle et rappelle votre droit de continuer à cultiver les terres de votre père. Mais le frère de feu votre père réfute cette décision et déclare ne pas avoir à se soumettre à l'autorité du chef de village. Incapable de faire respecter sa parole, le chef vous conseille alors de vous mettre à l'abri de la violence de votre oncle.

Vous partez donc vous réfugier dans une case située loin dans les terres familiales. Vous continuez à cultiver les champs, espérant une accalmie. A plusieurs reprises, votre oncle vient inspecter les lieux mais ne vous y trouve pas car vous le repérez à temps et pouvez vous cacher.

Cependant, le 10 juin 2015, vous êtes surpris par des membres Koglweogo envoyés par votre oncle qui débarquent dans votre case et tentent de vous ligoter. Vous parvenez à vous défaire de vos agresseurs et fuyez jusqu'au barrage de Ziga. Le lendemain matin, vous longez la route et trouvez un commerçant nigérien que vous connaissez. Celui-ci vous emmène dans sa famille au Niger. Vous y restez deux semaines avant de rallier l'Algérie, où vous restez plus d'un an et demi chez un individu pour le compte duquel vous surveillez les animaux et effectuez les travaux ménagers. Il vous aide ensuite à traverser la frontière libyenne pour échapper aux autorités algériennes. Vous êtes arrêté en Libye et détenu pendant quatre mois à Tadjourah, pendant lesquels vous subissez de mauvais traitements.

Vous êtes libéré par des individus qui prennent d'assaut le camp dans lequel vous êtes enfermé. Ils vous font monter dans des bateaux pneumatiques sur la Méditerranée. Vous êtes sauvé en mer par des garde-côtes et vous débarquez en Italie le 25 juillet 2017.

Vous y introduisez une demande de protection internationale mais en juin 2019, votre centre d'accueil ferme et vous êtes mis à la rue. Vous décidez donc de quitter l'Italie, traversez la France et vous arrivez en Belgique le 26 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 juin 2019.

En cas de retour, vous craignez que votre oncle ne fasse appel à la milice Koglweogo pour vous retrouver et vous faire subir des traitements inhumains, voire vous tuer, en raison d'un conflit relatif à la propriété des terres de votre père.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices sur le crâne et à la main.

## B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le fond de votre dossier, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. En effet, vous fondez uniquement votre demande de protection internationale sur une crainte de représailles de votre oncle qui s'est accaparé les terres de votre père et veut vous éliminer pour s'en assurer la propriété (NEP, p.10). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits découlent d'un conflit interpersonnel relevant exclusivement du droit commun burkinabé.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

**Premièrement**, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à démontrer l'authenticité de l'appartenance de votre oncle, [S. S.J], au mouvement Koglweogo. En effet, interrogé en détail sur le profil de votre oncle, vous déclarez qu'il travaillait pour les Koglweogo, qu'il a de l'argent mais vous ne savez pas s'il exerce une autre profession (NEP, p.5).

Lorsqu'il vous est demandé de fournir plus de détail sur son activité en tant que Koglweogo, le seul élément personnel que vous êtes en mesure de partager à son égard est qu'il possédait une moto (NEP, p.6), avant de vous cantonner à des considérations générales : « ils avaient l'habitude d'arrêter les personnes, ils veillaient sur la population » (NEP, p.6). Plusieurs opportunités vous sont laissées par afin d'étayer le rôle exact joué par votre oncle au sein du groupe des Koglweogo en charge dans votre village, sans que vous soyez en mesure de fournir la moindre information complémentaire à ce sujet si ce n'est qu'il aurait intégré ce groupe en 2009. En dépit de la tentative de l'officier de protection d'en apprendre plus, en vous suggérant d'évoquer des souvenirs relatifs à l'activité de Koglweogo de votre oncle dont vous auriez été témoin personnellement ou, à défaut, un événement qui vous aurait été rapporté, vous déclarez « ne pas avoir d'autres informations » (NEP, p.14-15).

Le Commissariat général estime que ces seuls éléments concernant l'implication et l'activité de votre oncle au sein du mouvement Koglweogo demeurent particulièrement vagues, généraux et impersonnels. De telles méconnaissances apparaissent peu crédibles, dans la mesure où votre oncle serait Koglweogo depuis plusieurs années et que vous avez vécu ensemble jusqu'à votre fuite dans la brousse. Il n'est pas non plus crédible que vous ne disposiez d'aucune information sur son activité de Koglweogo, alors que votre village d'Absouya où exerçait votre oncle est une localité de petite taille, peuplée d'environ 2000 habitants (voir farde infos pays, n°1). Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne parvenez pas à démontrer l'appartenance de votre oncle au mouvement des Koglweogo, comme vous l'invoquez pourtant à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Deuxièmement**, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de potentielles tensions entre votre oncle et vous concernant l'héritage de votre père, il considère néanmoins disposer de suffisamment d'éléments pour établir que ce conflit n'est pas constitutif d'un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso. Tout d'abord, le Commissariat general relève que vous fondez l'essentiel de vos craintes sur la capacité de votre oncle à mettre ses menaces à exécution en raison de son statut de Koglweogo (NEP, p.10-12). Or le fait que son appartenance à ce mouvement ait été valablement remise en cause entame d'entrée considérablement le bien-fondé de telles craintes. De plus, vous déclarez qu'il ne s'est jamais montré violent à votre égard (NEP, p.18-19), ce qui renforce encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence d'un risque qu'il puisse commettre des actes s'apparentant à des atteintes graves sur votre personne.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que lesdites menaces proférées par votre oncle depuis l'annonce de son intention de s'accaparer les terres de votre père souffrent de plusieurs incohérences et contradictions. Ainsi, vous déclarez avoir été contraint de fuir votre village afin de vous cacher de votre oncle, dont a été souligné le comportement dangereux et imprévisible (NEP, pp.11,19). Cependant, dans l'hypothèse où celui-ci constituerait à ce point une menace pour votre intégrité physique, il est incohérent que vous preniez la décision de vous dissimuler dans une cabane située sur les terres qu'il s'est appropriées depuis plusieurs mois, et que vous entrepreniez de surcroît de défricher et cultiver les champs aux alentours de votre refuge, trahissant de la sorte inévitablement votre position (Q.CGRA ; NEP, p.18-20). Ce comportement manifestement incohérent au regard des risques pour votre vie que vous invoquez à l'égard de votre oncle renforce l'absence d'une crainte avérée d'atteintes graves pour ces motifs.

Enfin, le Commissariat général relève également une contradiction dans vos propos relatifs à la fréquence des recherches dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre oncle après votre fuite du domicile. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers vous déclariez qu'il venait vous chercher tous les jours aux environs de sa cabane (Q.CGRA), vous modifiez vos déclarations lors de votre entretien personnel évoquant plus d'une dizaine de visites sur le lieu de votre cachette au cours de vos 90 jours de retraite dans la brousse (NEP, p.18). Cette dernière contradiction parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle les menaces dont vous dites avoir fait l'objet en raison de ce conflit d'héritage ne sont pas établies.

Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime donc pouvoir raisonnablement conclure qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso pour ces motifs. Une conclusion d'ailleurs renforcée par le fait que vous admettez qu'une renonciation à l'héritage sera effectivement de nature à mettre fin à la querelle vous opposant à votre oncle sur cette question (NEP, p.20).

**Troisièmement**, vous déclarez avoir été victime d'une agression par des Koglweogo envoyés par votre oncle durant la nuit du 10 juin 2015 (Q.CGRA ; NEP, p.11), laquelle constitue le fait directement génératrice de

otre fuite de pays. Cependant, dans la mesure où l'appartenance de votre oncle au mouvement Koglweogo ainsi que les menaces qu'il a proférées à votre encontre ont été valablement remises en cause dans les points précédents, il en découle que l'authenticité de cette agression n'est dès lors pas non plus établie. A cela s'ajoute qu'en dépit des multiples occasions qui vous ont été laissées au cours de l'entretien, vos déclarations relatives à cet épisode demeurent invariablement peu circonstanciées et ne permettent donc pas d'en rétablir la crédibilité défaillante (NEP, pp.11,19). Du reste, les questions qui vous ont été posées concernant l'identification de vos agresseurs renforcent encore la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les invoquez. En effet, interrogé sur les éléments qui vous permettent d'affirmer qu'il s'agissait bel et bien de Koglweogo, vous déclarez qu'ils portaient « une tenue traditionnelle en coton », sans autre précision (NEP, p.19). Invité à préciser en quoi cette tenue était caractéristique de ce groupe, vous modifiez de manière confuse vos déclarations en précisant que ce n'était pas leurs vêtements qui les distinguaient mais le fait qu'ils portaient des fétiches (NEP, p.19). La question vous est donc à nouveau posée de savoir en quoi ceux-ci constituaient un élément distinctif, vous répondez de manière vague en vous contentant de spécifier qu'ils possédaient des amulettes, des plumes et des « choses en cuir » (NEP, p.19-20). Force est cependant de constater que le caractère vague et laconique de leur description ne permet aucunement de considérer que ces attributs vous ont effectivement permis de reconnaître les Koglweogo. Le Commissariat général s'étonne par ailleurs que vous ne fassiez pas mention de l'uniforme de couleur « sable » généralement porté par les membres de ce groupe de défense (farde infos pays, n°2), qui constitue pourtant leur élément distinctif principal. Ce constat tend à confirmer que vous n'avez manifestement pas été confronté à ces derniers. Le Commissariat général ajoute que le seul fait de porter un fusil (NEP, p.20) ne constitue en rien une caractéristique exclusivement réservée aux Koglweogo, et ne constitue en rien un élément suffisant pour contrebalancer l'ensemble des arguments présentés ci-dessus.

Enfin, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec une tierce personne au Burkina Faso (NEP, p.10,21). Comme vous ne présentez pas non plus d'informations crédibles laissant suggérer que vous puissiez effectivement être recherché par des Koglweogo pour quelque motif que ce soit (NEP, p.24), le Commissariat général considère dès lors qu'il n'existe aucune raison de croire que vous ayez pu effectivement avoir été confronté aux membres de cette milice dans votre pays d'origine.

Le document que vous déposez, à savoir le certificat attestant de cicatrices au sommet du crâne que vous attribuez à des coups reçus au niveau de la tête (farde documents, n°1; NEP, p.10) ainsi que des lésions aux mains ne permet pas de changer de le sens de la présente décision. En effet, à la lecture de ce document déposé postérieurement à l'entretien personnel, le Commissariat général constate rester dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. En ce qui concerne vos deux cicatrices à la main, le Commissariat général relève que vous n'en faites pas mention dans votre entretien personnel, et qu'il n'apparaît aucun élément susceptible d'en objectiver l'origine, de sorte qu'il ne peut pas non plus déterminer les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été infligées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Burkina Faso (Q.CGRA ; NEP, p.10,21). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, sans les remettre en cause, les faits que vous déclarez avoir subis durant votre trajet migratoire ne sont manifestement pas constitutifs d'un motif de crainte de persécutions ou d'atteintes grave en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p.9).

Du reste, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à savoir Ziniaré. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ziniaré, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

**En conclusion**, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Burkina Faso au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague, inconsistante, incohérent et divergent des propos que le requérant a tenus. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>, [des] articles 1, 2, 3 et de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que [du] « [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence »<sup>2</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens »<sup>3</sup>.

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Opera News, « Burkina Faso : un gendarme braqueur arrêté par les Koglweogo dans la ville de Ziniaré », 2021.

3. Les observateurs, « Kogleweogo ces milices rurales qui suppléent la justice au Burkina Faso », 10/02/2016. »<sup>4</sup>

Elle inventorie également les sources citées dans sa requête de la manière suivante :

« - <https://ci.opera.news/ci/fr/society/467911875e8f7ef2ced07ff7396e2597> (consulté le 25/04/2022)

- <https://observers.france24.com/fr/20160210-koglweogo-milices-rurales-justice-burkina-faso-comite-populaire-droits-hommes> (consulté le 25/04/2022)

- <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/burkina-faso/287-burkina-faso-sortir-de-la-spirale-des-violences> (consulté le 25/04/2022)

- <https://burkina24.com/2021/11/11/corruption-au-burkina-faso-la-police-municipale-en-tete/> (consulté le 25/04/2022) »<sup>5</sup>.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 août 2024, comprenant des informations sur la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso et plus particulièrement dans la région du Plateau-Central<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Requête, p. 3.

<sup>2</sup> Requête, p. 7.

<sup>3</sup> Requête, p. 15.

<sup>4</sup> Requête, p. 16.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 août 2024, comprenant plusieurs liens internet renvoyant à plusieurs documents du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Cedoca ») sur la situation sécuritaire au Burkina Faso<sup>7</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE<sup>8</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>9</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>10</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. La question préalable**

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer

<sup>7</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure.

<sup>8</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

<sup>9</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

<sup>10</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.1. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait état d'aucun élément particulier de nature à établir le rattachement de son récit allégué à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

5.1.2. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

5.1.3. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que la crainte que le requérant allège en raison du conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle, membre des Koglweogo, se rattache aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.2. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En premier lieu, la question en débat consiste à déterminer s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Burkina, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée.

6.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et celle du risque d'encourrir les atteintes graves qu'elle allégué.

6.3.1. Quant au reproche général fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil du requérant, à savoir qu'il n'a pas été scolarisé, son jeune âge au moment des faits et le contexte culturel, dans l'évaluation de sa demande protection internationale, ce qui impliquait que la partie défenderesse devait revoir son niveau d'exigence à la baisse lors de l'évaluation de la demande<sup>11</sup>, le Conseil

<sup>11</sup> Requête, pp. 8 et 9.

estime d'abord que s'il n'est pas contesté que le requérant n'est pas instruit, il ne démontre toutefois pas qu'il se trouve, que ce soit pour ces raisons ou d'autres, affublés de lacunes cognitives telles qu'elles l'empêchent de présenter adéquatement et de manière convaincante les faits à l'origine de sa crainte en cas de retour. Quant au jeune âge du requérant, le Conseil constate que le requérant avait vingt-deux ans au moment des faits, ce qu'il ne considère pas comme étant particulièrement un « jeune âge ». En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que les questions qui lui ont été posées étaient adaptées à son profil ainsi qu'au contexte culturel et que l'analyse qui a été faite de ses déclarations n'est aucunement déraisonnable.

6.3.2. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant concernant son oncle et son implication dans une milice de koglweogo sont à ce point lacunaires et imprécis<sup>12</sup> qu'ils ne convainquent pas le Conseil que l'oncle du requérant fait effectivement partie d'un tel groupe. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant ne fréquentait que très peu son oncle et qu'il a fourni toutes les informations qu'il avait sur lui<sup>13</sup>. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance et à ses propos lacunaires parsemant son récit mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à ce dernier, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des évènements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Par ailleurs, dès lors que le Conseil ne tient pas pour établi que l'oncle du requérant appartient aux koglweogo, il ne tient pas davantage pour établie l'agression dont le requérant dit avoir été victime de la part d'hommes de cette milice envoyés par son oncle.

6.3.3. De plus, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il est incohérent que le requérant décide de se cacher dans une cabane sur les terres que son oncle venait d'accaparer et continue à les cultiver, trahissant ainsi sa présence sur les lieux, ce qui amène à une autre incohérence, à savoir que l'oncle du requérant et ses sbires mettent autant de temps à le retrouver, puisque le requérant déclare qu'il leur aurait fallu environ trois mois pour le localiser<sup>14</sup>. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant n'avait pas d'autre choix, que c'était le choix le plus sûr « car d'une part il connaissait bien les environs puisqu'il s'agit des terres sur lesquelles ils travaillent depuis toujours et d'autre part il connaissait les jours de visite de son oncle et partant savait quand il devait déguerpir et se cacher ailleurs »<sup>15</sup>. Le Conseil n'est aucunement convaincu par de telles explications dès lors qu'il est manifeste que si l'oncle du requérant était réellement à sa recherche, il est raisonnable de penser qu'il ne se serait pas contenté de respecter ses « jours de visite habituels ».

6.3.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à la divergence relative aux recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de son oncle lorsqu'il se cachait, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2<sup>e</sup>, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 3), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante estime qu'il y a eu une mauvaise compréhension à l'Office des étrangers, mettant en avant les conditions souvent « difficiles [et] bâclées » des auditions à l'Office des étrangers. Il soutient que les recherches se sont étendues sur trois mois mais qu'elles n'avaient pas lieu tous les jours mais uniquement le vendredi<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Pièce 10, pp 15 et 16.

<sup>13</sup> Requête, p. 7.

<sup>14</sup> Pièce 10, pp. 11 et 12 du dossier administratif.

<sup>15</sup> Requête, p. 9.

<sup>16</sup> Requête, pp. 9 et 10.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante dans ses justifications.

En effet, il souligne d'abord que, si une audition à l'Office des étrangers est plus « rapide » qu'un entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le reproche adressé au requérant par la partie défenderesse concerne une divergence dans ses propos entre l'audition et l'entretien précités et non des précisions qu'il n'aurait pas eu l'opportunité d'apporter à l'Office des étrangers en raison du caractère « rapide » de cette audition. En outre, le Conseil relève que le requérant, au début de son entretien personnel, a déclaré qu'il n'avait rien à modifier par rapport aux déclarations qu'il avait faites à l'Office des étrangers<sup>17</sup>. La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition à l'Office des étrangers n'ont pas permis au requérant d'exposer correctement les motifs de sa demande ; les critiques contenues à cet égard dans le recours ne convainquent dès lors pas le Conseil et ce, d'autant plus que le requérant a précisé au début de son entretien personnel que tout s'était bien passé à l'Office des étrangers<sup>18</sup>. Par conséquent, le Conseil estime que la Commissaire générale a pu, à bon droit, considérer que la version divergente donnée par le requérant au sujet des recherches à son encontre porte atteinte à la crédibilité de son récit.

6.3.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec son oncle.

6.3.6. S'agissant du certificat médical du 10 août 2021 figurant au dossier administratif<sup>19</sup> qui fait état de la présence de cinq cicatrices sur le crâne et la main droite du requérant, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête<sup>20</sup> ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.3.7. Quant aux développements de la requête sur les koglweogo et l'absence de protection des autorités illustrés par les documents cités dans le cadre du présent recours et annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils manquent de toute pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son récit.

6.3.8. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni la réalité des atteintes graves qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

6.3.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

<sup>17</sup> Pièce 10, p. 3 du dossier administratif.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Pièce 17/1 du dossier administratif.

<sup>20</sup> Requête, pp. 12 et 13.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.3.10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du risque d'atteintes graves allégué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi précitée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.3.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.4.1. En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la ville de Ziniaré qui se situe dans la région du Plateau-Central où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ du Burkina Faso.

6.4.2. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Cour européenne des droits de l'homme (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.3. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Plateau-Central, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a transmis, à l'appui de sa note complémentaire du 22 août 2024<sup>21</sup>, les liens internet de deux rapports rédigés par le CEDOCA, intitulé COI Focus. BURKINA FASO. « Situation sécuritaire », le premier datant du 6 octobre 2022, le second datant du 13 juillet 2023.

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre », que « [s]elon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [l]a violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle note que « [...] sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest » et que « [d]ans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer ». S'agissant en particulier de la situation sécuritaire dans la région du Plateau-Central, elle relève qu'il ressort de ses informations « [...] que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso », que « [l]a lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Plateau-Central, région dans laquelle, en outre, l'état d'urgence n'a pas été décreté par l'Etat burkinabé et dans laquelle aucun incident n'est à déplorer selon l'ACLED ». Elle en arrive à la conclusion que la situation dans la région du Plateau-Central « [...] ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.4.4. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties aux dossiers de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Plateau-Central, où le requérant est né et a toujours vécu avant son départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation

<sup>21</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure.

prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Plateau-Central correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Plateau-Central demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient aucun acte de violence pour la région du Plateau-Central : l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) n'y mentionne aucun incident<sup>22</sup>. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Plateau-Central, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Plateau-Central, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef du requérant d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la région du Plateau-Central du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appreciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

<sup>22</sup> COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2013, p. 33.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO